

Règlement sur les frais, honoraires et indemnités alloués aux membres des organismes de la Conférence centrale du 24 juin 2017 (version révisée du 28 novembre 2020)

Conformément à l'art. 4 al. 1 lit e) du règlement d'organisation de la Conférence centrale du 1^{er} décembre 2007, l'assemblée plénière de la Conférence centrale édicte le règlement ci-après concernant les frais et indemnités.

Assemblées plénières

Art. 1 ¹ Les frais et indemnités pour la participation des délégués aux assemblées plénières sont pris en charge par les membres de la Conférence centrale.

² Les frais de nuitées et de repas pendant les assemblées plénières sont à la charge de la Conférence centrale ou couverts en tout ou partie par le membre de la Conférence centrale accueillant l'assemblée plénière.

Prise en charge des frais

Art. 2 ¹ La Conférence centrale prend en charge les frais de déplacement encourus par les membres de la présidence, des commissions et de l'organe de révision ainsi que par les experts et les orateurs invités dans le cadre de leur activité au service de la Conférence centrale.

² Ceux-ci sont remboursés sur la base du tarif CFF, 1^{ère} classe, avec abonnement demi-tarif.

³ Les frais de repas et d'hébergement encourus dans le cadre d'activités accomplies au service de la Conférence centrale sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Collaboration au sein d'autres organismes

Art. 3 Pour la collaboration au sein d'autres organismes sur mandat de la Conférence centrale, les frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives conformément aux dispositions prévues à l'art. 2. al. 1-3.

Jetons de présence

Art. 4 ¹ Les délégués siégeant au sein des organismes de la Conférence centrale et du cofinancement ou qui, au-delà de la participation aux assemblées plénières, assument des tâches supplémentaires au sein d'autres organisations touchent un jeton de présence, à moins que ces dernières ne les indemnisent.

² Le jeton de présence s'élève à

- a) CHF 150.- pour une séance de moins de deux heures¹
- b) CHF 250.- pour une séance de deux à quatre heures;
- c) CHF 400.- pour une séance de plus de quatre heures.

³ Quiconque représente la Conférence centrale à d'autres séances ou manifestations, cela sur mandat de la présidence ou en accord avec le président ou le secrétaire général, a droit à un jeton de présence de même importance

¹ Ajout du 28 novembre 2020.

ainsi qu'à la prise en charge des frais conformément à l'art. 2 du présent règlement.

Indemnisation du travail pour les fonctions exigeant d'y consacrer un temps important

Art. 5 ¹ Les membres de la présidence de la Conférence centrale ainsi que les présidentes et présidents des commissions permanentes et des Groupes spécialisés touchent en plus de leur jeton de présence une indemnité pour leur travail sous la forme d'un forfait.

² L'indemnisation forfaitaire s'élève annuellement à

- a) CHF 6'000.- pour le président ou la présidente de la Conférence centrale;
- b) CHF 4'500.- pour le membre de la présidence chargé de la vice-présidence de la Commission de planification et de financement;
- c) CHF 4'000.- pour les membres de la présidence assumant les charges de présidentes et présidents des commissions permanentes de la Conférence centrale, ainsi que
- d) CHF 2'500.- pour les présidentes et présidents des Groupes spécialisés;
- e) CHF 2'000.- pour les présidentes et présidents des commissions permanentes qui ne sont pas membres de la présidence;
- f) CHF 1'000.- pour les membres assesseurs de la présidence de la Conférence centrale.

³ Si un membre de la présidence de la Conférence centrale remplit parallèlement deux fonctions (p. ex. la présidence d'une commission et un mandat de représentation au sein du Conseil de coopération), l'indemnité forfaitaire augmente de CHF 500.-

⁴ L'indemnité forfaitaire couvre également les frais de téléphone, d'utilisation d'Internet, d'impression ou de copie de documents, etc.

Mandats spéciaux

Art. 6 ¹ Les mandats spéciaux assumés par des experts externes ou des délégués dans le cadre de leur activité au service de la Conférence centrale peuvent donner lieu au versement d'indemnités sur décision de la présidence.

² Les modalités de l'indemnisation sont arrêtées lors de l'attribution du mandat. Un plafond est fixé.

Honoraires

Art. 7 ¹ Les experts engagés au sein de commissions touchent une indemnité de Fr. 500.- par séance d'une demi-journée et de Fr. 750.- par séance d'une journée entière.

² En principe, la présentation d'exposés lors d'assemblées plénières ou d'autres manifestations mises sur pied par la Conférence centrale est indemnisée comme suit:

- a) Fr. 200.- pour un bref exposé
- b) Fr. 500.- pour une conférence ou un atelier de deux heures.

Modalités de paiement

Art. 8 ¹ Le versement des frais, des indemnités et des honoraires ainsi que les éventuelles cotisations dues par l'employeur à l'AVS et à l'AC a lieu en principe une fois par an à l'organisation ecclésiastique représentée.

² Le calcul du montant total à verser est établi sur la base des procès-verbaux de séance.

³ Les frais, jetons de présence et indemnités liées au travail sont versées en une seule fois sur la base d'un formulaire de décompte.

⁴ Si un droit à des jetons de présence est invoqué pour l'accomplissement d'obligations supplémentaires (p. ex. représentation de la Conférence centrale à d'autres séances et manifestations selon l'art. 4 al. 2 du présent règlement), il convient de l'indiquer sur le formulaire de décompte, avec, au besoin, les justificatifs nécessaires.

⁵ Le point de savoir si l'indemnisation est touchée personnellement par le/la délégué/e à la Conférence centrale ou par l'organisation ecclésiastique cantonale qu'il/elle représente est tranché par cette dernière. Tant les membres des organismes que les organisations ecclésiastiques cantonales qui les envoient peuvent renoncer aux indemnités.

⁶ Il appartient aux délégués/ées et à l'organisation ecclésiastique cantonale qui les envoie de décider d'une éventuelle répartition entre eux du montant touché.

Entrée en vigueur

Art. 9 La Conférence centrale a approuvé le présent règlement lors de son assemblée plénière des 23 et 24 juin 2017. Il remplace la version du 3 février 2009 et est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2017. Il a été partiellement révisé le 28 novembre 2020. La let. a de l'al. 2 de l'art. 4, complétée et modifiée, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.